



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE  
**Office fédéral de l'agriculture OFAG**  
Secteur Promotion de la qualité et des ventes

Août 2009

---

## Protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés

### Guide pour le dépôt d'une demande d'enregistrement ou d'une demande de modification de cahier des charges

---

## **Introduction**

Dans un univers de concurrence accrue, l'identité d'un produit constitue l'outil essentiel de son développement et de sa réussite économique. L'identité constitue sur les marchés le support de connaissance d'abord, de reconnaissance ensuite, conduisant à la notoriété rémunératrice. Le système de protection des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) répond tout à fait à ces principes.

Un produit d'appellation d'origine ou d'indication géographique est par nature un produit de forte identité. Cette identité, il la puise dans son origine géographique. C'est le terroir pris au sens large, c'est-à-dire intégrant les composantes géographiques, pédologiques, climatiques, techniques et humaines, qui confèrent au produit sa personnalité<sup>1</sup>.

Ces quelques phrases de l'ancien directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en France résument l'esprit de la démarche de protection des AOP et IGP.

La protection des AOP et des IGP repose sur la Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>2</sup>. En vertu de l'art. 14 al. 1, lit. d L'Agr, le Conseil fédéral peut, pour garantir la crédibilité des désignations et pour promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles et des produits agricoles transformés, édicter des dispositions sur la désignation des produits se distinguant par leur origine. Le Conseil fédéral établit un registre des appellations d'origine et des indications géographiques et réglemente notamment les qualités exigées du requérant, les conditions de l'enregistrement, en particulier les exigences du cahier des charges, les procédures d'enregistrement et d'opposition ainsi que le contrôle (art. 16 L'Agr). Sur la base des dispositions mentionnées, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés<sup>3</sup>.

Le présent document est destiné à informer les personnes qui envisagent de déposer une demande d'enregistrement pour une AOP ou une IGP resp. une demande de modification de cahiers des charges d'AOP ou d'IGP enregistrées.

## **1 Les différents instruments de protection**

Parmi les instruments de protection des indications de provenance, il faut distinguer, d'une part, la marque en vertu de la loi sur la protection des marques<sup>4</sup>, et, d'autre part, l'appellation d'origine protégée (AOP) et l'indication géographique protégée (IGP) en vertu de la L'Agr. Ces instruments poursuivent des buts différents, mais peuvent se compléter. Par conséquent, il convient de choisir l'instrument le mieux adapté à son cas.

---

<sup>1</sup> Approche économique de la protection internationale des appellations d'origine, Alain Berger, Paris 1992

<sup>2</sup> Loi sur l'agriculture, L'Agr, RS 910.1

<sup>3</sup> Ordonnance sur les AOP et les IGP; RS 910.12

<sup>4</sup> Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance, LPM, RS 232.11

### 1.1 La marque en vertu de la LPM

La marque est un signe propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises (art. 1, al. 1 LPM). Toute personne physique ou morale peut faire enregistrer une marque. Une marque peut apparaître en deux dimensions (sous forme verbale, figurative ou de combinaison des deux), en trois dimensions ou constituer une marque sonore. On distingue trois types de marques: les marques individuelles, les marques de garantie et les marques collectives.

La **marque individuelle** est déposée par le titulaire dans le but de distinguer les produits ou les services de son entreprise de ceux de la concurrence.

La **marque de garantie** (art. 21 LPM) est un signe utilisé par plusieurs entreprises sous le contrôle de son titulaire, dans le but de garantir la qualité, la provenance géographique, le mode de fabrication ou d'autres caractéristiques communes de produits ou de services de ces entreprises. Le titulaire n'utilise pas lui-même la marque, mais en autorise l'usage, moyennant une rémunération adéquate, à toute entreprise dont les produits ou services respectent les caractéristiques communes garanties par le règlement de la marque.

La **marque collective** (art. 22 LPM) est le signe d'un groupement d'entreprises de production, de commerce ou de services ; elle sert à distinguer les produits ou les services de membres du groupement de ceux d'autres entreprises.

Il y a lieu de relever que certains signes sont exclus du domaine de protection offert par la marque. Il s'agit notamment des signes descriptifs appartenant au domaine public. Ces signes (indications relatives à la nature, à la qualité, au mode ou au lieu de fabrication, à la désignation ou au prix d'un produit, ainsi que toute autre indication de nature descriptive) ne peuvent en effet pas être monopolisés.

### 1.2 L'appellation d'origine protégée (art. 16 LAgR et art. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP)

Peut être enregistré comme **appellation d'origine** le nom d'une région, d'un lieu, ou exceptionnellement d'un pays qui sert à désigner un produit agricole ou un produit agricole transformé:

- qui est originaire de cette région, de ce lieu ou de ce pays;
- dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains;
- et qui est produit, transformé et élaboré dans une aire géographique délimitée.

Les dénominations traditionnelles des produits agricoles et des produits agricoles transformés qui remplissent les conditions fixées à l'al. 1 peuvent également être enregistrées comme appellations d'origine (art. 2 al. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP).

### 1.3 L'indication géographique (art. 16 LAgR et art. 3 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP)

Peut être enregistré comme **indication géographique** le nom d'une région, d'un lieu, ou exceptionnellement d'un pays servant à désigner un produit agricole ou un produit agricole transformé:

- qui est originaire de cette région, de ce lieu ou de ce pays;

- dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique;
- et qui est produit, transformé ou élaboré dans une aire géographique délimitée.

Les dénominations traditionnelles des produits agricoles et des produits agricoles transformés qui remplissent les conditions fixées à l'al. 1 peuvent également être enregistrées comme indications géographiques (art. 3 al. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP).

## **2 Quel est l'instrument de protection le mieux adapté à ma situation?**

### **2.1 Marque ou AOP/IGP?**

Pour pouvoir entamer la procédure de demande d'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP, il faut remplir les cinq conditions suivantes:

- **La dénomination à protéger doit désigner un seul produit et non un groupe de produits.** Par exemple, la dénomination "Produits authentiques du Pays-d'Enhaut" qui est utilisée pour commercialiser des produits agricoles comme des produits artisanaux ne peut être protégée par le biais d'une AOP ou d'une IGP. L'instrument de la marque pour ce cas de figure est tout à fait adéquat (individuelle, collective ou de garantie). Si un groupement dépose une demande d'AOP ou d'IGP pour différents produits, chaque produit devra faire l'objet d'un cahier des charges distinct.
- **La dénomination à protéger doit désigner un produit ayant une origine géographique.** En principe, la dénomination contient une référence géographique (p.ex. Eau-de-vie de poire du Valais, Saucisson vaudois), mais, comme susmentionné, il est possible qu'il s'agisse d'une dénomination traditionnelle (p.ex. Tête de Moine, Sbrinz, Poire à Botzi). Dans ce cas, la dénomination doit évoquer une origine géographique et être utilisée depuis un certain temps.
- **La dénomination à protéger doit être utilisée par un groupement de producteurs et/ou de transformateurs.** Le registre des AOP/IGP est un instrument de protection juridique collectif. Les AOP et les IGP n'ont pas de titulaire, elles n'appartiennent pas au groupement. Elles confèrent un droit d'usage collectif. Ainsi, toute personne remplissant les conditions du cahier des charges a le droit d'utiliser la dénomination protégée (art. 1 al. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP).
- **La dénomination à protéger doit désigner un produit qui se distingue clairement des autres produits de sa famille** (p. ex. Abricotine par rapport à eau-de-vie d'abricot ou L'Etivaz par rapport à fromage d'alpage). Cette différence découle des caractéristiques spécifiques à l'aire géographique proposée (facteurs naturels: climat, qualité du sol, ...) et du savoir-faire (facteurs humains, tradition) propres à cette région.
- **La dénomination à protéger doit être connue ou doit désigner un produit qui présente un caractère historique et/ou traditionnel.** La protection du nom visée par l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques s'adresse aux produits ayant une origine. Pour avoir une origine, le produit doit avoir existé depuis un certain temps, avoir une histoire, connaître une certaine tradition..

Si votre produit ne remplit pas ces conditions, nous vous suggérons d'examiner l'opportunité d'une demande d'enregistrement de marque, notamment d'une marque de garantie.

## 2.2 Appellation d'origine ou indication géographique?

L'AOP désigne des produits très étroitement associés à la région dont ils proviennent. Pour pouvoir bénéficier d'une AOP, deux autres conditions doivent être remplies:

- Toutes les phases, à savoir de la production des matières premières et leur transformation jusqu'au produit fini doivent avoir lieu dans la région délimitée dont le produit tire son origine;
- la qualité ou les caractères du produit doivent être dus « essentiellement » ou « exclusivement » au milieu géographique dont le produit est originaire. On comprend par milieu géographique les facteurs naturels (climat, qualité du sol, flore bactérienne spécifique à une région ou biodiversité) ainsi que les facteurs humains (savoir-faire local).

Il doit donc exister un lien objectif et très étroit entre la qualité du produit et son origine géographique. Pour une appellation d'origine (« produits du sol »), ce sont donc les frontières naturelles qui délimitent son aire géographique.

**Les exigences fixées pour l'appellation d'origine sont très restrictives étant donné que toutes les opérations doivent avoir lieu dans l'aire géographique en question. La typicité du produit est liée au terroir qui repose sur les facteurs naturels et humains.**

L'IGP désigne aussi des produits attachés à la région dont ils tirent leur origine, mais ce lien est moins fort ou d'une autre nature que dans le cas de l'appellation d'origine:

- il doit avoir été produit, transformé ou élaboré dans la région géographique dont il est origininaire. Contrairement à l'appellation d'origine, il est suffisant que seule une de ses étapes ait lieu dans la zone délimitée.
- il doit exister un lien entre le produit et la région dont il tire son origine. Cependant, cette caractéristique ne doit pas être, comme dans le cas de l'appellation d'origine, prédominante ou exclusive: elle autorise un lien objectif plus souple.

Dans l'IGP, le lien peut consister dans la seule réputation du produit, si celle-ci résulte de son origine. Dans ce cas, les qualités du produit ne sont pas déterminantes; il suffit que la dénomination du produit jouisse d'une réputation particulière fondée justement sur son origine lors de la demande d'enregistrement. Contrairement à l'AOP, il est possible de déposer une IGP lorsque les facteurs sont essentiellement humains.

**Les exigences fixées pour l'indication géographique sont moins restrictives que pour l'appellation d'origine puisqu'au moins une des opérations doit obligatoirement avoir lieu dans l'aire géographique en question. Le lien au terroir peut être plus souple et reposer sur d'autres critères, comme par exemple la réputation.**

En fonction de ces définitions, les producteurs peuvent décider à quel type de protection (AOP ou IGP) leur produit appartient, et, par conséquent, lequel ils demanderont. La distinction exacte de ces deux types profite également au consommateur, qui, ainsi, dispose d'une information juste.

La protection offerte par l'IGP est toutefois identique à celle offerte par l'AOP: principe du cahier des charges, procédure commune d'enregistrement, système de contrôle, monopolisation du nom avec sa protection contre les usurpations et les imitations. Les dénominations protégées relèvent du droit public et octroient un droit d'usage collectif : elles peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant des produits agricoles ou des produits agricoles transformés qui sont conformes au cahier des charges correspondant (art. 1, al. 2).

### **3      La procédure**

#### **3.1    Procédure d'enregistrement d'AOP et d'IGP**

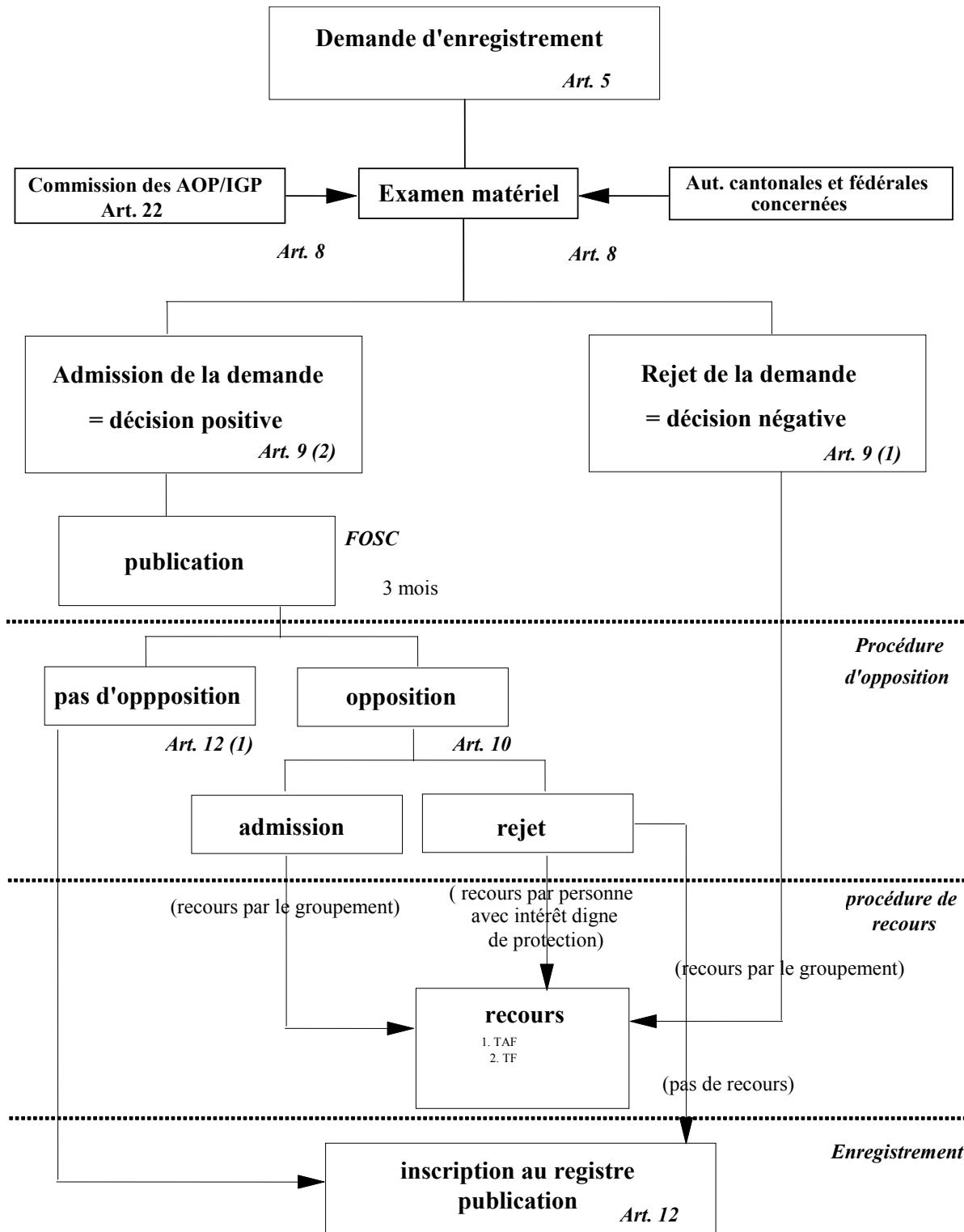
La procédure d'enregistrement, basée sur le principe de l'opposition, débute par l'introduction de la demande d'enregistrement auprès de l'OFAG. Après avoir examiné la demande, consulté la Commission des AOP et des IGP ainsi que les autorités cantonales et fédérales concernées, l'OFAG admet ou rejette la demande par le biais d'une décision. En cas d'admission, le résumé de la demande d'enregistrement est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Un délai de trois mois dès la date de publication est imparti pour faire opposition à l'enregistrement. L'opposition est traitée par l'OFAG qui prend une décision sur opposition, sujette à recours.

En cas de rejet de la demande, la décision de l'OFAG peut être attaquée directement par voie de recours.

Les recours interjetés contre les décisions ou les décisions sur opposition de l'OFAG sont traités en première instance par le Tribunal administratif fédéral (TAF) et en deuxième et dernière instance par le Tribunal fédéral (TF).

Lorsque toutes les procédures relatives à des oppositions ou d'éventuels recours ont été traitées et qu'elles ne concluent pas au rejet de la demande d'enregistrement, la dénomination est inscrite au registre des AOP et des IGP. L'enregistrement fait alors l'objet d'une publication dans la FOSC.

Les articles mentionnés se rapportent à l'Ordonnance sur les AOP et les IGP.



### **3.2 Procédure de modification de cahiers des charges d'AOP et d'IGP enregistrées**

Les modifications du cahier des charges, à l'exception de celles touchant à la désignation des organismes de certification, font l'objet de la même procédure que celle prévue pour les enregistrements. Nous vous renvoyons à cet effet au chiffre 7.

## **4 Les conditions de la demande d'enregistrement (art. 6)**

La demande doit prouver que les conditions fixées par l'ordonnance pour l'obtention d'une AOP resp. d'une IGP sont remplies et être assortie d'un cahier des charges. Dans la demande, il est donc important de distinguer d'une part les preuves mentionnées à l'art. 6 al. 2 et d'autre part le cahier des charges (art. 7) purement descriptif et, de ce fait, limité à l'essentiel. En introduction à la demande d'enregistrement, nous souhaitons brièvement connaître les motivations de la demande d'enregistrement.

### **4.1 Entrer dans le champ d'application (art. 1)**

L'enregistrement d'AOP et d'IGP conformément à l'ordonnance sur les AOP et les IGP permet de protéger les dénominations de produits agricoles (non transformés) et de produits agricoles transformés, destinés ou non à l'alimentation humaine, à l'exception des vins, qui font l'objet d'une autre réglementation. Il s'agit donc des produits laitiers, des viandes, des salaisons, fumaisons et charcuteries, des fruits, des légumes et autres cultures, des produits transformés (boulangerie, pâtisserie, boucherie) et des spiritueux. Il faut noter que certaines denrées alimentaires ne sont pas des produits agricoles (comme les eaux minérales) et ne rentrent pas dans le champ d'application. Par contre, en vertu de l'art. 1 al. 2bis, les denrées alimentaires issues de produits agricoles sont assimilées à toutes les étapes de la transformation, aux produits agricoles transformés.

### **4.2 Prouver que le groupement est représentatif (art. 5 et art. 6, al. 2, let. a)**

L'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP doit être le résultat d'une démarche collective. Une personne ou une entreprise privée ne peut pas être reconnue comme demandeur. Pour pouvoir déposer une demande, il faut constituer un groupement demandeur, peu importe sous quelle forme juridique, qui soit formé de tous les collèges professionnels qui participent à la production, à la transformation et à l'élaboration du produit (art. 5 al. 1). Pour une demande d'AOP fromagère par exemple le groupement sera formé de producteurs de lait, de fromagers et d'affineurs. La phase d'élaboration du produit se termine au stade où le produit peut porter la dénomination protégée. Etant donné qu'il suffit pour l'IGP qu'une seule des étapes de production ait lieu dans la zone délimitée, le groupement ne sera pas nécessairement composé de tous les collèges professionnels.

La représentativité est un élément central de l'examen de la demande. En effet, il est exclu d'utiliser l'AOP ou l'IGP pour imposer une méthode pratiquée par une minorité. Il est donc indispensable que la majorité des opérateurs fassent non seulement partie du groupement, mais adhèrent aux conditions fixées dans le cahier des charges. Le but est aussi d'éviter un nombre trop important d'oppositions lors de la mise à l'enquête du cahier des charges et la découverte des conditions d'usage de la dénomination après l'enregistrement de la dénomination par des opérateurs utilisant la dénomination et qui n'auraient pas été intégrés lors de l'élaboration du cahier des charges.

Les critères de représentativité fixés à l'art. 5 al. 1bis sont les proportions de quantité produite et de proportion de membres ainsi que le caractère démocratique dans le groupement. La représentativité s'examine par conséquent au niveau de chaque collège et doit prendre en compte à la fois au moins 50% des volumes de quantités produites par les membres et au moins 60% de membres du nombre d'entreprises ou de producteurs concernés.

Pour juger du caractère démocratique, il est vérifié que la structure soit accessible à tout opérateur intéressé et il ne doit pas y avoir de conditions d'adhésion dissuasives ou discriminantes. Tout membre individuel de chaque collège doit pouvoir être élu aux diverses fonctions du groupement et voter, soit de manière directe, soit par l'intermédiaire d'un délégué si les membres individuels sont représentés par délégation au sein de l'assemblée.

Par conséquent, le groupement devra fournir des données économiques sur la filière: le nombre de producteurs, de transformateurs, d'élaborateurs membres du groupement, les volumes qu'ils produisent, le nombre d'utilisateurs de la dénomination non-membres du groupement, une évaluation de la quantité totale de la production des membres et des non-membres ainsi que d'autres éléments comme les statuts.

#### 4.3 La dénomination à enregistrer (art. 6, al. 2, let. b)

Le registre des AOP et des IGP permet de protéger des noms désignant des produits agricoles ou des produits agricoles transformés ayant une origine. La dénomination à enregistrer doit donc être utilisée et déjà présente sur le marché. A cet effet, nous vous renvoyons au chiffre 2.1.

La dénomination à protéger est le nom d'une **région**, d'un **lieu** ou d'un **pays**. Une **dénomination traditionnelle** (non géographique), étant perçue comme une référence indirecte à un lieu géographique par un usage pratiqué pendant de nombreuses années, peut être enregistrée comme AOP ou IGP. Des exemples de dénominations traditionnelles enregistrées sont le « Sbrinz », la « Tête de Moine », la « Poire à Botzi » ou l'« Abricotine ».

Les **noms génériques** ne peuvent pas être enregistrés en tant qu'AOP ou IGP (art. 16 al. 3 LAg). Ils peuvent par contre être protégés si un élément géographique y est ajouté et que les autres conditions liées à l'enregistrement sont remplies. Les **dénominations spécifiques** (viande, fromage), **termes communs descriptifs** ou **désignations protégées par le biais d'une autre législation** (montagne ou alpage<sup>5</sup>, biologique<sup>6</sup>) peuvent composer l'AOP ou l'IGP, mais sont également exclus du champ de protection. La protection des dénominations composées des termes susmentionnés, s'étend seulement à l'association des termes de la dénomination (p. ex. Pain de seigle du Valais).

En vertu de l'art. 4a, lorsqu'une demande d'enregistrement concerne une dénomination identique à une dénomination déjà enregistrée et que la **dénomination homonyme** à enregistrer donne à penser au public que les produits sont originaires d'une autre région ou d'un autre lieu, cette dénomination ne doit pas être enregistrée, bien qu'il s'agisse de la dénomination exacte de la région ou de la localité dont les produits agricoles ou les produits agricoles transformés sont originaires. L'utilisation de la dénomination homonyme enregistrée ultérieurement doit être bien différenciée de l'utilisation de la dénomination déjà enregistrée, afin d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur les consommateurs.

En vertu de l'art. 4b, les noms de produits agricoles entrant en conflit avec le **nom d'une variété végétale** ou le **nom d'une race animale** ne peuvent pas être enregistrés comme AOP ou IGP s'ils sont de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. Par conséquent, le nom d'une variété végétale ou d'une race animale peut être enregistré si tout risque de tromperie est exclu. Tel est par exemple le cas si la dénomination est homonyme d'une variété végétale ou

---

<sup>5</sup> Ordonnance du 8 novembre 2006 sur les désignations «montagne» et «alpage» relatives aux produits agricoles et produits agricoles transformés (Ordonnance sur les désignations «montagne» et «alpage», ODMA, RS 910.19)

<sup>6</sup> Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique, RS 910.18)

d'une race animale locale qui n'a pas quitté son bassin d'origine ou qu'il est possible de faire modifier le nom de la variété végétale ou de la race animale.

#### **4.4 Prouver que la dénomination n'est pas générique (art. 4 et art. 6, al. 2, let. c)**

Sont considérés comme génériques les noms de produits agricoles ou de denrées alimentaires qui se rapportent au lieu ou à la région où ces produits ont été initialement produits ou commercialisés et qui sont aujourd'hui devenus des noms communs pour les produits en question. Le nom géographique est passé dans l'usage courant et caractérise une catégorie de produits identiques ne provenant pas nécessairement de la région que le nom indique. Il s'agit par exemple des « boules de Berlin », du « savon de Marseille » ou des « hamburgers ».

L'ordonnance précise que le groupement demandeur doit prouver que la dénomination à enregistrer n'est pas générique. Il peut être tenu compte de tous les facteurs susceptibles d'apporter cette preuve. Par conséquent, les éléments prouvant que la dénomination n'est pas générique peuvent être des définitions du produit (dictionnaires, manuels techniques etc.), des jugements de tribunaux, des accords internationaux relatifs à la protection des indications de provenance, des enquêtes auprès des consommateurs, le volume des imitations, les références utilisées sur l'étiquetage et dans la publicité ou tout autre élément pertinent.

#### **4.5 Prouver que le produit provient de l'aire géographique : dossier historique (art. 6, al. 2, let. d)**

Il s'agit de décrire l'histoire du produit afin de démontrer son existence historique dans l'aire géographique revendiquée. Les éléments clés de l'histoire du produit permettent d'apporter la preuve de l'usage du nom et de la notoriété du produit. La reconnaissance d'une AOP ou d'une IGP ne vise pas à créer de nouvelles dénominations, mais à reconnaître l'existence d'un produit vendu sous une certaine dénomination. Il n'y a pas un nombre minimal d'années exigées exprimant l'antériorité, les produits de création récente ne sont toutefois pas susceptibles d'être reconnus en tant qu'AOP ou IGP.

Les premières utilisations du nom, accompagnées dans la mesure du possible, des premières descriptions du produit et, le cas échéant, de la méthode de transformation seront ainsi des éléments d'information particulièrement utiles à l'examen du dossier. On favorisera les citations et les références littéraires qui permettent d'ancrer historiquement le produit au lieu, notamment dans sa dimension de savoir-faire humain. Si elles sont pertinentes, les références bibliographiques seront jointes en annexe au dossier. En l'absence de références écrites (documents commerciaux, éléments de la littérature ou de la gastronomie, documents ethnologiques, étiquettes actuelles ou anciennes, etc.), il est possible de citer des témoignages oraux.

#### **4.6 Traçabilité du produit (art. 6, al. 2, let. d)**

Par traçabilité du produit on entend le système permettant de suivre le produit de la production jusqu'à la commercialisation. Le cahier des charges définit une zone et, selon la définition de l'AOP ou de l'IGP, il faudra apporter les preuves de l'endroit où ont lieu les différentes phases de production, de transformation et d'élaboration:

- pour les animaux (viande) : le lieu d'élevage, d'abattage et de la découpe;
- pour les végétaux : le lieu de culture, de stockage et de conditionnement;
- pour les produits transformés : l'origine des matières premières (répartition entre celles provenant de la zone et hors de la zone) et le lieu de transformation;
- pour l'élaboration : le lieu d'élaboration.

Une description du système permettant d'assurer la traçabilité du produit aux différentes étapes de la production-transformation-élaboration jusqu'à la mise en marché doit être fournie. L'accent sera notamment mis sur les marques de traçabilité indélébiles, pour autant que la nature du produit le permette.

#### **4.7 Apporter les éléments de la typicité du produit liée au terroir (art. 6, al. 2, let. e)**

Selon la définition de l'AOP, il doit exister un lien objectif et très étroit (« essentiellement » ou « exclusivement »; art. 2 al. 1, let. b) entre la qualité du produit et son origine géographique au sens large du terme, à savoir les facteurs humains (savoir-faire, usages et savoirs cultureaux anciens et constants, ancrage social et local du produit dans son aire de production) et naturels (données géopédologiques, conditions orographiques ou climatiques, facteurs édaphiques). Le lien au terroir est multiple et varie selon les produits. Pour une demande d'AOP, il convient de décrire avec précision ce qui fonde la relation entre le terroir et la typicité du produit aux différentes étapes de la production, de la transformation et de l'élaboration. Il est indispensable de démontrer l'effet du facteur naturel sur la qualité et les caractères du produit. Il faut donc déterminer en quoi le produit se distingue des produits similaires et apporter les preuves objectives et mesurables. Pour l'IGP, cette caractéristique ne doit pas être, comme pour l'AOP, prédominante ou exclusive, mais elle autorise un lien objectif plus souple.

Par terroir<sup>7</sup>, on entend les ressources et les contraintes spécifiques à la zone géographique, dans les aspects physiques (facteurs naturels) et humains (savoir-faire). Le terroir représente l'interaction réciproque de ces deux facteurs construite au cours du temps.

Par typicité, on entend toute caractéristique objective ou subjective permettant la distinction du produit au sein de sa famille de référence et renvoie à la fois aux caractéristiques du produit final, aux pratiques liées à la production des matières premières, la transformation et l'élaboration du produit, et à la représentation socio-culturelle qu'ont les producteurs et les consommateurs du produit.

A titre d'illustration voici quelques exemples d'éléments constitutifs de la typicité d'un produit:

Concernant la matière première: l'unité pédo-climatique de la zone de production, la biodiversité, les variétés végétales dominantes, l'espèce ou la race spécifique, le mode d'alimentation, le mode de conduite des prairies, la nature et l'origine des compléments, les aliments interdits, le mode de stockage et de collecte, la composition spécifique de la matière première, etc.

Concernant la transformation: la préservation des éléments fondateurs de la typicité (p.ex. le lait cru ou le type d'affouragement du bétail pour les fromages), le stockage, la durée de la transformation, les équipements spécifiques, les tours de main, les ingrédients (provenance, type de culture), les additifs, les formes et dimensions, etc.

Concernant l'élaboration: les conditions et la durée d'affinage, de séchage, de maturation, le profil sensoriel du produit (les définitions vagues telles que « aromatique » ne sont pas suffisantes), sa texture, etc.

L'aire géographique liée à la dénomination est délimitée en fonction du lien au terroir. L'aire géographique doit être homogène et cohérente. La cohérence de la taille de l'aire géographique et de sa dispersion géographique sont des éléments importants qui peuvent être éliminatoires pour l'obtention de la protection. Si l'aire géographique comprend tout le territoire d'un pays, le groupement demand-

---

<sup>7</sup> Etude de l'EPFZ-IER «Le lien au terroir »

deur devra prouver que les caractéristiques propres au lien au terroir sont homogènes dans tout le pays. Par conséquent, l'enregistrement de noms de pays ou de dénominations portant sur l'ensemble du territoire d'un pays est plus probable pour les IGP que pour les AOP.

#### **4.8 Décrire les méthodes locales, loyales et constantes (art. 6, al. 2, let. f)**

La description des méthodes locales, loyales et constantes est un élément facultatif, car elle n'est requise que dans le cas où de telles méthodes existent. L'élément essentiel consiste à démontrer que les éléments constitutifs de la typicité ont été consacrés par l'usage. Par usage, on entend un usage collectif ou potentiellement collectif du nom portant sur un produit déterminé, aux caractéristiques précises et reconnues par les producteurs, les transformateurs, les élaborateurs et les consommateurs. Lorsque la méthode actuelle diffère de ces méthodes sur des éléments centraux, il y a lieu de justifier cette évolution par exemple par des arguments technologiques ou de santé publique.

#### **4.9 Rédiger un résumé de la demande d'enregistrement (art. 6, al. 2 let. g)**

Les éléments du résumé sont les suivants: le nom, l'adresse et la composition du groupement demandeur, le nom du produit, la protection demandée, le type de produit dont il s'agit, la preuve de la représentativité du groupement demandeur, la preuve que la dénomination n'est pas générique, le dossier historique, la typicité du produit liée au terroir, la description des méthodes locales, loyales et constantes, les éléments principaux du cahier des charges (l'aire géographique, la description du produit et de ses principales caractéristiques, la description de la méthode d'obtention du produit, l'organisme de certification, l'étiquetage et la traçabilité).

Le résumé est le document qui sera publié dans la FOSC dans le cadre de la mise à l'enquête.

Nous vous prions d'utiliser le modèle en annexe.

### **5 Le cahier des charges (art. 7)**

Le cahier des charges est l'élément principal de la demande. Il constitue l'aboutissement du consensus trouvé entre les professionnels de la filière sur la définition de leur produit. Il joue en effet un rôle important étant donné qu'il devra être respecté par toute personne souhaitant utiliser la dénomination une fois qu'elle sera enregistrée. Il reflète les spécificités du produit par rapport à un produit de base qui répond aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

Le cahier des charges est descriptif. Chacun de ces éléments doit être contrôlable par les organismes de certification. En outre, il n'est pas possible de prévoir des délégations de compétence en faveur du groupement demandeur par le biais du cahier des charges. La typicité liée au terroir telle qu'elle est présentée dans le dossier de demande doit être reprise de manière cohérente dans la formulation du cahier des charges, notamment pour les points « description du produit », « méthode d'obtention » et « aire géographique ».

Nous vous prions d'utiliser le modèle en annexe.

Nous vous invitons également à consulter notre Home page<sup>8</sup> concernant le registre et sur lequel se trouvent les dénominations enregistrées ainsi que leur cahier des charges, leur aire géographique et leur résumé respectifs.

---

<sup>8</sup> <http://www.blw.admin.ch/themen/00013/00085/00094/index.html?lang=fr>

## **5.1 Eléments obligatoires**

### **5.1.1 Le nom du produit (art. 7, al. 1, let. a)**

Le nom du produit comprend l'appellation d'origine ou l'indication géographique définie au chiffre 4.3.

Dans sa demande, le groupement doit préciser quels sont les termes (ou association de termes) pour lesquels la protection est demandée.

### **5.1.2 La délimitation de l'aire géographique (art. 7, al. 1, let. b)**

L'aire géographique liée à la dénomination est délimitée en fonction du lien au terroir (cf. chiffre 4.7). L'aire géographique sera définie selon les découpages politiques existants, la plus petite unité étant la commune. On évitera des aires non cohérentes et des chevauchements non justifiés par la tradition. La délimitation correspondra donc à une liste de communes et/ou de districts et/ou de cantons. L'exclusion de communes à l'intérieur d'une aire cohérente n'est pas possible. A cet effet, lorsqu'un canton est mentionné dans l'aire géographique, il y a lieu de tenir compte des enclaves. La délimitation de la zone revendiquée sera également argumentée en liaison étroite avec la spécificité du produit si des productions existent aussi en dehors de la zone proposée par le groupement.

Lorsque des regroupements de communes ou de districts appartenant à l'aire géographique ont lieu après l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP, ce sont les limites de l'aire géographique au moment de l'enregistrement qui font foi. L'aire géographique ne peut donc pas augmenter ni diminuer par l'effet de fusions de communes ou de districts. Ces modifications sont à rectifier dans le cadre d'une modification de cahier des charges.

### **5.1.3 La description du produit (art. 7, al. 1, let. c)**

La description du produit doit comprendre les matières premières, les principales caractéristiques physiques (pH, forme, poids, aspect, consistance), chimiques (présence/absence d'additifs, de résidus), microbiologiques (utilisation de tels ou tels ferment, présence de germes) et organoleptiques (arôme, saveur, texture, couleur, profil visuel et sensoriel) du produit. Doit également faire l'objet d'une description, la présentation elle-même du produit, c'est-à-dire qu'il convient d'indiquer si la protection est demandée sur le produit frais ou transformé, entier ou découpé, conditionné ou non. Ceci permet au demandeur de déterminer à partir de quel stade de transformation et/ou jusqu'à quel stade de transformation le produit présente les caractéristiques de l'appellation d'origine, resp. de l'indication géographique.

Les dispositions horizontales du droit fédéral, telles que la législation sur les denrées alimentaires ne doivent pas être reprises dans le cahier des charges, étant donné qu'elles sont de toute manière obligatoires.

Le descriptif du produit doit amener à montrer les spécificités conférées au produit par son origine, c'est-à-dire les caractéristiques permettant de le distinguer objectivement d'autres produits de même catégorie. Cette partie doit être détaillée car il s'agit d'une composante essentielle de l'AOP, resp. de l'IGP. En outre, la description précise du produit faisant l'objet de la demande est importante, car elle conditionne la protection que l'on pourra offrir au nom du produit.

#### **5.1.4 La description de la méthode d'obtention du produit (art. 7, al. 1, let. d)**

Les méthodes de fabrication ou d'obtention du produit, lorsqu'elles sont reconnues, doivent faire l'objet d'une description précise de manière à ce que tout producteur se conformant à la description de la méthode d'obtention puisse être à même d'obtenir le produit. Cette description doit contribuer à identifier la personnalité du produit. Ainsi, la description des méthodes d'obtention doit contenir le descriptif des techniques mises en œuvre ainsi que les critères de qualité du produit final, en mettant en évidence les particularités liées au produit.

Comme cela a été susmentionné, les contraintes liées à des dispositions obligatoires d'autres lois ou ordonnances fédérales, ne feront pas partie de cette description, car celles-ci devront de toute manière être respectées.

En cas de contradiction entre le cahier des charges et la législation sur les denrées alimentaires, la dernière - sur la base de l'art. 14 al. 3 LAgf - prime dans ce cas. Les différences sont à rectifier dans le cadre d'une modification de cahier des charges.

#### **5.1.5 Organisme de certification (art. 7, al. 1, let. e)**

Un système de protection tel que prévu pour les AOP et les IGP n'est crédible que si l'ensemble des contraintes que se fixent les professionnels est contrôlé. C'est pourquoi tout utilisateur d'une dénomination protégée doit confier à un organisme de certification le contrôle de la production, de la transformation et de l'élaboration du produit (art. 18).

L'organisme de certification doit être accrédité selon l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation pour le produit correspondant (art. 19)<sup>9</sup>. Pour chaque dénomination pour laquelle ils exercent le contrôle, les organismes de certification doivent être au bénéfice de l'extension du champ d'accréditation pour le produit en question. Il peut être public ou privé. Cette ordonnance prévoit l'accréditation selon la norme européenne SN EN 45011 (critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification des produits). Pour être accrédité, l'organisme de certification doit d'une part remplir les conditions de cette norme et d'autre part posséder dans son champ d'accréditation le cahier des charges du produit certifié. Son rôle est de délivrer des certificats de conformité qui attestent que le produit, dûment identifié, est conforme au cahier des charges et peut donc porter la dénomination protégée.

Dans ce contexte, il importe de définir clairement les points de contrôle et les exigences relatives au mode et à la fréquence des contrôles<sup>10</sup>. La traçabilité du produit et les marques de conformité apposées sur le produit doivent également être définies. Le groupement demandeur fournira une attestation de l'organisme de certification assurant que le système de traçabilité et les points de contrôle sont à première vue cohérents.

Le groupement demandeur peut nommer un ou plusieurs organismes de certification. Un seul manuel de contrôle est édicté si plusieurs organismes de certification sont mentionnés dans le cahier des charges.

---

<sup>9</sup> Ordonnance du 17 juin 1996 du sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation, RS 946.512

<sup>10</sup> Ordonnance du DFE du 11 juin 1999 sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées (Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP), RS 910.124

## 5.2 Eléments facultatifs

### 5.2.1 Eléments spécifiques de l'étiquetage (art. 7 al. 2 let. a)

Les éléments spécifiques de l'étiquetage concernent avant tout les marques de traçabilité avec l'indication de l'organisme de certification. En cas de consensus dans l'ensemble de la filière, cette disposition peut être également utilisée pour harmoniser la taille, le graphisme, voire le logo de la dénomination protégée.

Il y a lieu de signaler que depuis l'introduction d'un nouvel article 16a de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, il est obligatoire de faire figurer sur l'étiquetage des produits bénéficiant d'une dénomination protégée la mention « appellation d'origine protégée », « appellations d'origine contrôlée<sup>11</sup> », resp. « indication géographique protégée » ou l'abréviation correspondante (AOP, AOC, IGP). Cette obligation a pour but de mieux faire connaître aux consommateurs ce type de protection et les garanties qui y sont attachées, de rendre l'identification sur le marché des produits bénéficiant de cette protection plus aisée et d'en faciliter les contrôles. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de le spécifier dans le cahier des charges. Pour ce qui est des dénominations étrangères enregistrées en vertu de l'art. 8a, al. 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, nous vous renvoyons au chiffre 6.

### 5.2.2 Eléments relatifs au conditionnement (art. 7 al. 2, let. c)

Le groupement doit dans ce cas justifier que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité du produit et d'assurer la traçabilité et le contrôle.

### 5.2.3 Description de la forme distinctive du produit (art. 7 al. 2, let. b)

Le groupement demandeur a la possibilité de décrire la forme distinctive du produit si elle existe. C'est le cas si le produit dans sa forme (aspect extérieur, caractéristiques physiques) se distingue fortement des autres produits comparables. A titre d'exemple, on peut mentionner l'AOP « Tête de Moine » qui présente une forme distinctive par rapport aux autres fromages. Le cas échéant, tout recours à la forme distinctive du produit pour un autre produit qui ne remplit pas les exigences du cahier des charges pourra tomber sous l'art. 17 al. 3 let. c.

## 6 Procédure d'enregistrement des dénominations étrangères (art. 8a)

L'ordonnance sur les AOP et les IGP permet l'enregistrement de dénominations concernant des aires géographiques de pays tiers.

Une telle demande d'enregistrement doit répondre aux mêmes conditions que celles requises pour les dénominations suisses: dépôt de la demande d'enregistrement par un groupement représentatif, preuve que la dénomination n'est pas générique, consultation de la Commission des AOP et des IGP et des autorités fédérales concernées, décision et publication du résumé de la demande dans la FOSC. En outre, une telle demande ne peut être introduite que si la dénomination est protégée dans son pays d'origine (al. 1). Sur la base du principe de territorialité, la protection octroyée aux dénominations étrangères se limite au territoire de la Suisse. Un groupement représentatif d'un produit portant une dénomination étrangère peut donc demander auprès de l'OFAG à ce que la dénomination soit protégée en Suisse. Finalement, les dénominations étrangères doivent - comme les dénominations suisses - être conformes au droit suisse.

---

<sup>11</sup> La mention « appellation d'origine contrôlée » resp. son abréviation « AOC », issue des appellations viticoles, est souvent préférée à celle d'AOP, moins connue. Les deux mentions sont synonymes et désignent le même type de protection. C'est pourquoi, l'une ou l'autre mention doit figurer sur l'étiquetage des produits.

La possibilité de dénominations désignant une aire géographique transfrontalière est prévue à l'al. 2. Dans ce cas, plusieurs groupements peuvent présenter une demande conjointe.

Les demandes sont à déposer par le groupement demandeur, soit directement à l'OFAG, soit par le biais de l'autorité nationale du pays tiers dans une des trois langues officielles (français, allemand, italien). L'OFAG peut ordonner des traductions resp. la transcription de la dénomination en caractères latins (al. 3 et 4).

Il ressort de l'al. 5 que les cantons ne sont pas consultés sur de telles demandes.

## 7 Procédure de modification des cahiers des charges (art. 14)

Les critères fixés dans les cahiers des charges lors de l'enregistrement d'une dénomination ne sont pas forcément définitifs et ils peuvent être modifiés à la demande des filières lorsqu'elles le jugent nécessaire. Toutefois, une demande de modification de cahier des charges ne constitue pas une simple formalité. En effet, les modifications du cahier des charges, à l'exception de celles touchant aux organismes de certification, font l'objet de la même procédure que celle prévue pour les enregistrements.

Par conséquent, la procédure est souvent très longue vu que les exigences requises doivent correspondre aux conditions fixées par la base légale et être suivies par l'ensemble des acteurs d'une même filière concernés par les modifications demandées. Il s'agit donc bien d'une démarche collective et il est important dès lors que la procédure soit bien comprise à l'intérieur de la filière. C'est pourquoi il nous paraît utile de rappeler les principes à respecter lors d'une demande de modification de cahier des charges:

- Toute demande de modification doit faire l'objet d'une large discussion et d'un consensus entre les différents opérateurs, ceci à tous les échelons de la filière.
- Si la nature de la demande de modification vise à affaiblir le cahier des charges au point que les critères destinés à forger la typicité du produit ne seraient plus remplis, le groupement demandeur doit s'attendre à un rejet de sa demande. En effet, l'OFAG examine si de manière générale la demande ne remet pas en question la dénomination protégée.
- La preuve de la représentativité du groupement est également exigée dans le cadre de demande de modification de cahiers des charges. La demande doit donc être accompagnée d'un procès-verbal de l'assemblée générale du groupement au cours de laquelle la décision de demande de modification a été prise.
- Les opérateurs d'une filière ayant demandé une modification de leur cahier des charges sont soumis au respect du cahier des charges en vigueur tant que la modification n'est pas entrée en force de chose jugée, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été inscrite dans le registre des appellations d'origine et des indications géographiques. La mise en pratique des modifications demandées avant leur enregistrement risque d'entraîner la notification de non-conformités par l'organisme de certification et d'être signalée comme irrégularité auprès de l'OFAG et des chimistes cantonaux compétents, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les opérateurs concernés pouvant aller jusqu'au retrait de la certification.

Lorsque le groupement demande de désigner un nouvel organisme de certification ou d'en supprimer un, l'OFAG décide sans appliquer la procédure d'enregistrement. Cela signifie que la décision de l'OFAG sur de telles demandes peut être attaquée directement par voie de recours sans application de la procédure d'opposition.

## **8 Procédure de radiation d'une AOP ou d'une IGP (art. 15)**

L'ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit la possibilité de radier une dénomination, soit sur demande, soit d'office si le respect du cahier des charges de la dénomination protégée n'est plus assuré pour des raisons justifiées. La radiation d'office ne devrait s'effectuer que pour des raisons dûment justifiées, c'est-à-dire dans des situations exceptionnelles.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAG consulte au préalable les autorités cantonales et fédérales concernées ainsi que la Commission des AOP et des IGP et entend les parties en vertu de l'art. 30a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>12</sup>.

La radiation est publiée dans la FOSC.

## **9 Exigences de l'OFAG en matière d'AOP fromagères**

Seuls les produits dont les caractéristiques typiques tirent leur origine de la région de production peuvent bénéficier d'une AOP. C'est pourquoi, l'OFAG a développé pour les AOP fromagères cinq critères se basant sur la tradition suisse. Afin de prétendre à une AOP, ces éléments qui font partie des éléments clés constituant la typicité des fromages suisses doivent être remplis.

Ces critères sont les suivants :

- Lait de non ensilage

Pour les fromages à pâte mi-dure, dure et extra-dure, la distribution d'ensilage aux vaches laitières a toujours été proscrite en raison de la présence de bactéries butyriques dans le fourrage pouvant provoquer le gonflement des fromages. L'affouragement sans ensilage relève donc de pratiques constantes dans les exploitations livrant leur lait pour la production de fromage. De plus, l'influence du facteur naturel se traduit par la diversité des herbages de l'aire géographique dont on a reconnu scientifiquement les effets sur les caractéristiques sensorielles du lait, du beurre et du fromage. L'ensilage d'herbe qui se fait par des coupes précoces, contrairement à la récolte de foin séché qui atteint généralement une certaine maturité, entraîne une perte de la diversité floristique des prairies.

- Travail rapide du lait en moins de 24 heures

Le travail rapide du lait à l'état frais lui garantit une meilleure qualité et la conservation de lait cru au-delà de 24 heures comporte un risque accru de développement de bactéries ou de germes nuisibles à la production du fromage.

- Ensemencement avec des cultures typiques (ensemencement indirect uniquement), pas d'additifs ou d'auxiliaires technologiques autre que l'eau, le sel et la présure.

Pour chaque type de fromage il existe des cultures spécifiques qui contribuent à la typicité du produit.

- Lait cru pour les pâtes mi-dures, dures et extra-dures et thermisé pour les pâtes molles et fraîches

La flore native du lait est étroitement liée au milieu géographique et garantit ainsi une qualité sensorielle du lait et donc du fromage en relation avec le terroir de l'aire géographique. Faire subir un traitement thermique ou mécanique au lait avant sa fabrication détruirait la flore microbienne du lait ce qui

---

<sup>12</sup> PA, RS 172.021

nécessiterait un ajout ultérieur de bactéries lactiques standardisées et appauvrirait ainsi la qualité organoleptique spécifique du fromage.

- Durée d'affinage permettant d'exprimer le potentiel organoleptique du fromage

Les conditions d'affinage des fromages ont une grande influence sur son goût et ses arômes. Afin de pouvoir exprimer ses caractéristiques spécifiques, chaque type de fromage doit avoir atteint sa maturité qui dépend de la durée de son affinage. Par exemple, un fromage à pâte mi-dure peut avoir atteint son potentiel organoleptique à partir de deux mois déjà alors qu'un fromage à pâte extra-dure devra mûrir au moins 24 mois avant d'être consommé.

Pour le **fromage d'alpage** les critères supplémentaires suivants sont exigés pour une AOP:

- Principe fermier: lait trait et transformé sur l'exploitation d'estivage

Ce principe vise à garantir une qualité de lait optimale à une période qui peut atteindre de fortes chaleurs. La combinaison du transport de lait sur de longues distances, souvent sur des chemins caillouteux, avec la chaleur de l'été peut en effet endommager les molécules grasses du lait et provoquer des problèmes de transformation et de modification du goût du fromage.

- Ecrémage naturel

Le stockage du lait du soir dans des bacs provoque une montée naturelle de la crème et il est plus aisément de la prélever de manière naturelle.

## **10 Période transitoire pour les produits non conformes au cahier des charges (art. 17a)**

### **10.1 Après l'enregistrement (al. 1)**

Les produits agricoles et les produits agricoles transformés qui ne remplissent pas les conditions liées à l'utilisation d'une AOP ou d'une IGP enregistrée, mais qui étaient commercialisés légalement au moins cinq ans avant la publication de la demande d'enregistrement peuvent encore être fabriqués, conditionnés et étiquetés selon l'ancien droit pendant deux ans à compter de la date de publication de l'enregistrement. Ils peuvent encore être commercialisés pendant trois ans à partir de cette date.

L'ancien art. 17a qui prévoit une période transitoire de cinq ans est applicable aux dénominations, pour lesquelles le délai transitoire n'est pas échu au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **10.2 Après des modifications de cahiers des charges (al. 2)**

Lorsque le cahier des charges est modifié selon l'art. 14, al. 1, les produits agricoles et les produits agricoles transformés peuvent encore être fabriqués, conditionnés, étiquetés et commercialisés selon l'ancien droit pendant deux ans à compter de la date de la publication des modifications.

## **11 Organismes de certification**

Les organismes de certification accrédités peuvent être trouvés sous:

<http://www.seco.admin.ch/sas/00206/index.html?lang=fr>

## **12 Adresses utiles**

- Office fédéral de l'agriculture, secteur promotion de la qualité et des ventes, Mattenhofstrasse 5, CH-3003 Berne, fax : +41(0)31/322 26 34, tél. : +41(0)31/323 27 63.
- Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques, Stauffacherstrasse 165, CH-3003 Berne; tél. : +41(0)31/377 77 77, fax: +41(0)31/377 77 78.
- SECO, Service d'accréditation suisse, CH-3003 Berne; tél. : +41(0)31/323 35 11, fax : +41(0)31/323 35 10.

Annexes :

Modèle de résumé (chiffre 4.9)

Modèle de cahier des charges (chiffre 5)



# Résumé de la demande d'enregistrement

## 1. Groupement demandeur

Nom, adresse, composition

## 2. Nom du produit

## 3. Protection demandée

Appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)

## 4. Type de produit

## 5. Preuve de la représentativité du groupement demandeur

## 6. Preuve que la dénomination n'est pas générique

## 7. Elements historiques

## 8. Preuve du lien au le terroir

## 9. Description des méthodes locales, loyales et constantes (si elles existent)

## 10. Cahier des charges

- a) Aire géographique
- b) Description du produit et principales caractéristiques
- c) Description de la méthode d'obtention du produit
- d) Organismes de certification
- e) Étiquetage et traçabilité

# Cahier des charges

## Dénomination du produit

Enregistré comme appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée (IGP)  
selon la décision du de l'office fédéral de l'agriculture.

### Section 1 Dispositions générales

**Article 1** Nom et protection

*Dénomination, appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée (IGP).*

**Article 2** Aire géographique

### Section 2 Description du produits

**Article 3** Caractéristiques physiques

**Article 4** Caractéristiques chimiques

**Article 5** Caractéristiques organoleptiques

### Section 3 Description de la production et de la méthode d'obtention

**Article 6** Matière première (lait, viande etc.)

**Article 7** Production

**Article 8** Affinage/Séchage/Salage/Récolte

### Section 4 Exigences minimales relatives au contrôle

**Article 9** Critères de qualité

**Article 10** Critères de taxation

**Article 11** Classification

### Section 5 Etiquetage et certification

**Article 12** Traçabilité

**Article 13** Etiquetage / Marquage

**Article 14** Organisme de certification